

Règlement du « Prix de l'Economie genevoise » et du « Prix de l'Innovation »

Préambule

Dans le but de mettre en valeur le tissu économique genevois et d'honorer des entreprises dont la réputation et le rayonnement véhiculent une vision positive de Genève, le Département de la sécurité et de l'économie (DSE), l'Office de Promotion industrielle (OPI) et la Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève (CCIG) se sont associés pour décerner les Prix de l'Economie genevoise et de l'innovation.

Chapitre I Objectifs, organisation et candidatures

Article 1 Objectifs du Prix

Les Prix de l'Economie genevoise et de l'innovation ont pour objectifs de :

- a) Mettre à l'honneur des entreprises qui se sont particulièrement distinguées dans leur domaine d'activité – économique et/ou industriel ;
- b) Valoriser par une visibilité accrue l'innovation technologique ou la stratégie de développement d'une entreprise ;
- c) Honorer des entreprises qui se sont distinguées au cours d'un passé récent par des faits remarquables et positifs pour la renommée de Genève.

Article 2 Participants

2.1 Le Prix de l'Economie genevoise peut être attribué à toute entreprise établie depuis cinq ans au moins dans le canton de Genève. Il n'est pas décerné suite à un dépôt de candidature.

2.2 Le Prix de l'innovation peut être attribué à toute entreprise en développement établie dans le canton de Genève dont l'activité principale est industrielle ou déterminante pour le

secteur industriel. L'éligibilité au titre de lauréat est conditionnée au dépôt d'un dossier de candidature.

2.3 Par cycle mobile de 5 ans, le Prix de l'Economie genevoise et le Prix de l'innovation doivent être délivrés au minimum deux fois à des entreprises se rapportant au secteur industriel ou qui est active dans les domaines (i) de la recherche et du développement de nouveaux produits ou techniques de production, (ii) de l'amélioration de produits existants ou (iii) de l'application pratiques des hautes technologies.

Article 3 Organisation

Les Prix de l'Economie genevoise et de l'innovation sont organisés conjointement par le DSE, l'OPI et la CCIG.

Article 4 Critères d'évaluation

4.1 Les dossiers en lice pour le Prix de l'Economie genevoise seront évalués sur la base des critères suivants :

- a) l'intérêt technologique, scientifique et commercial du produit, de la gamme de produits ou des services de l'entreprise ;
- b) la stratégie d'entreprise et l'originalité du modèle d'affaires ;
- c) la pénétration du marché par l'entreprise et son potentiel de croissance ;
- d) le rayonnement de l'entreprise aux niveaux local et international ;
- e) le nombre d'emplois créés dans les trois années précédant la remise du Prix ;
- f) l'évolution du chiffre d'affaires et les investissements réalisés dans les trois années précédant la remise du Prix ;
- g) la politique sociale de l'entreprise ;
- h) le respect environnemental du modèle d'affaires ;
- i) la formation professionnelle (nombre d'apprentis ou stagiaires en formation).

4.2 Les dossiers en lice pour le Prix de l'innovation seront évalués sur la base des critères suivants :

- a) le caractère novateur du produit ou de la gamme de produits ;
- b) la technologie mise en œuvre ;
- c) la stratégie industrielle ou commerciale ;
- d) la potentialité du marché sur lequel l'entreprise est active ;
- e) la politique sociale de l'entreprise ;
- f) le respect de l'environnement du modèle d'affaires
- g) la formation professionnelle (nombre d'apprentis ou stagiaires en formation).

Article 5 Candidature

5.1 Le Prix de l'Economie genevoise et le Prix de l'innovation ne donnent pas lieu au dépôt d'une candidature. Quiconque souhaite mettre à l'honneur une entreprise peut suggérer sa candidature auprès de l'un des trois partenaires.

5.2 Les membres du jury sont habilités à suggérer une candidature.

5.3 Le secrétariat des Prix est assuré alternativement, un an sur deux, par la CCIG et l'OPI.

Chapitre II Jury

Article 6 Composition

6.1 Le jury est composé de :

- a) un représentant du DSE désigné par le Conseiller d'Etat en charge du département ;
- b) un représentant de l'OPI désigné par son Conseil de fondation ;
- c) un représentant de l'Université de Genève désigné par le Rectorat ;
- d) un représentant des HES Genève désigné par leur directeur général ;
- e) un représentant de l'UIG désigné par son Comité ;
- f) trois représentants de la CCIG désignés par son Conseil ;
- g) un à quatre membres désignés par le Conseiller d'Etat en charge du DSE, sur proposition de l'OPI et de la CCIG.

6.2 Le jury est libre de s'organiser. Toutefois, il est tenu d'élire en son sein un président nommé pour la durée du mandat. Le Président en exercice n'est pas rééligible.

Article 7 Votes

Chaque membre du jury dispose d'une voix pour la désignation des Prix.

Article 8 Durée du mandat

8.1 Le mandat est d'une durée de quatre ans. Il est renouvelable deux fois.

8.2 En cas de démission ou décès d'un membre du jury en cours de mandat, l'organe de désignation qui l'avait nommé procède à une nouvelle désignation dans les meilleurs délais. Le mandat du nouveau membre court jusqu'au terme initial du mandat.

Article 9 Honoraires

Les membres du jury ne perçoivent aucun défraiement pour leur activité au sein du jury.

Chapitre III Désignation et remise des Prix

Article 10 Désignation des lauréats

10.1 Les membres du jury établissent, sur la base des dossiers et informations à disposition, une première sélection pour ne retenir que les entreprises éligibles à recevoir un des deux Prix. Dans la mesure du possible, une visite des sociétés retenues comme probables lauréates est organisée.

10.2 Le jury ne peut valablement délibérer qu'en présence de la majorité de ses membres. En cas d'égalité de voix, le vote du président emporte la décision.

10.3 Les membres ayant des liens d'intérêts marqués avec une entreprise candidate s'abstiennent lors des votes mais peuvent participer aux délibérations.

10.4 Le choix des lauréats des Prix ne constitue pas une décision administrative.

Article 11 Remise des Prix

Les Prix de l'Economie genevoise et de l'innovation sont remis chaque année dans le cadre d'une manifestation d'envergure organisée par la CCIG tel que l'Evénement économique.

Article 12 Recours

Les décisions prises sur la base du présent Règlement, notamment l'attribution des Prix, ne sont pas sujettes à recours.

Article 13 Disposition finale

Le présent Règlement est édicté par le Conseiller d'Etat en charge du DSE. Il est seul habilité à le modifier. Toute modification doit avoir recueilli le consensus des trois partenaires.